

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT 1775-08-2023**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020**

---

Ce règlement a pour objet de revoir certaines dispositions relatives à la plantation d'arbres et à la propreté des terrains ainsi que de modifier les heures pendant lesquelles des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage sont interdits.

## RÈGLEMENT 1775-08-2023

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020

---

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 27 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 27 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** L'article 50 du règlement 1775-00-2020 est remplacé par le suivant :

« **Article 50 Terrain malpropre**

Constitue une nuisance et est interdit le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, de laisser pousser sur ce lot ou terrain des broussailles, des mauvaises herbes ou d'y laisser des ferrailles, des branches, des déchets, des détritiques, des cendres, des bouteilles vides, des contenants inutilisés, des dépôts d'immondices, des pneus usés, des substances nauséabondes, des eaux stagnantes, des matériaux de construction ou de démolition, des produits toxiques, des huiles usées ou autres produits pétroliers, des matières combustibles constituant un risque d'incendie, des animaux morts ou tout autre matériaux similaires ou d'y laisser un ou des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner. »

**Article 2.** Les articles 50.1 et 50.2 sont ajoutés à la suite de l'article 50, libellés comme suit :

« **Article 50.1 Espèces exotiques envahissantes**

Constitue une nuisance et est interdit pour un propriétaire, un locataire ou un occupant le fait de planter ou de laisser pousser sur son terrain des espèces exotiques envahissantes, notamment :

- §1. Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- §2. Berce commune (ou sphondyle) (*Heracleum sphondylium*);
- §3. Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- §4. Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- §5. Dompte-venin de Russie (*Vincetoxicum rossicum*);
- §6. Dompte-venin noir (*Vincetoxicum nigrum*);
- §7. Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- §8. Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*);
- §9. Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- §10. Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- §11. Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- §12. Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- §13. Potamot crépu (*Potamogeton crispus*);
- §14. Renouée de Bohême (*Reynoutria × bohemica*);
- §15. Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*);
- §16. Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);

§17. Roseau commun (*Phragmites australis subsp. australis*);

§18. Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides*).

**Article 50.2 Espèces néfastes**

Constitue une nuisance et est interdit pour un propriétaire, un locataire ou un occupant le fait de planter ou de laisser pousser sur son terrain des espèces néfastes, notamment :

§1. Petite herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*);

§2. Grande herbe à poux (*Ambrosia trifida*);

§3. Herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*).

Les espèces d'herbe à poux prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article doivent être arrachées, coupées ou détruites entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. »

**Article 3.** L'article 86 est remplacé par le suivant :

**« Article 86 Entretien de l'emprise de la voie publique**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est responsable de l'entretien de la partie non aménagée ou non pavée de l'emprise de la voie publique contigüe à sa propriété, notamment la tonte de pelouse, l'abattage, l'émondage et l'élagage des arbres. »

**Article 4.** L'article 87 est remplacé par le suivant :

**« Article 87 Empiètement sur les voies et lieux publics**

Sous réserve des lois et règlements applicables, il est interdit à toute personne de laisser tout empiètement sur les, dans les et au-dessus des voies publiques et des lieux publics qui ne respecte pas les normes de dégagement prévues à l'annexe 2.

Il est interdit à toute personne de laisser toute construction, tel notamment, une clôture, un muret ou quelque objet de quelque nature que ce soit, dans l'emprise de la voie publique.

Il est interdit à toute personne de planter un arbre dans une emprise de la voie publique.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit, après avoir reçu un avis écrit d'un officier municipal ou d'un agent de la paix, enlever ou faire enlever dans le délai requis toute cause d'empiètement visée au présent article.

À défaut de procéder à l'enlèvement des empiètements, ceux-ci peuvent être enlevés par la Ville, aux frais du contrevenant ou du propriétaire du bien.

Le coût réel d'enlèvement des empiètements est facturé au contrevenant ou au propriétaire du bien. »

**Article 5.** L'article 109 est remplacé par le suivant :

**« Article 109 Travaux**

Entre 20 h et 7 h, du lundi au vendredi, et entre 17 h et 10 h le samedi, le dimanche et les jours fériés, il est interdit à toute personne d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, notamment scier ou fendre du bois avec ou sans moyen mécanique, tondre le gazon, faire de la soudure, effectuer des travaux de menuiserie, de débosselage ou de construction. »

## Règlements de la Ville de Beloeil

**Article 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 24 avril 2023.

---

NADINE VIAU  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière